

VFB 135h

SOCIETE DE COMMERCE MORASCO

Société à responsabilité limitée
Au capital de 200.000 euros
Siège social : 2-4-6, rue des Lances
94310 ORLY

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	
LE	19 JUIN 2009
SOUS LE N°	V179

RCS B 344 987 961 Créteil

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 MAI 2009

L'an deux mil neuf.

Le vingt six mai à dix-huit heures.

Au siège social.

Les associés de la SARL SOCIETE DE COMMERCE MORASCO, au capital de 200.000 euros divisé en 100.000 parts sociales de 2 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la Gérance.


SONT PRESENTS OU REPRESENTES:

- La société RENAK Limited, société de droit de l'île de Jersey ayant son siège social à Jersey (JE4 8XY), 28-30 The Parade, Saint-Hélier (Iles anglo-normandes) représentée par Monsieur Pierre DUCARNE, propriétaire de 99.820 parts sociales,
ci 99.820 parts
- La société DAVID LUBINSKI TEL AVIV LTD, société de droit israélien ayant son siège social 103 Cahanman Street, Bnei Brak 51553, en Israël, représentée par Monsieur Joseph Nizard, propriétaire de 130 parts sociales,
ci 130 parts

JN [Signature]

- La société GARAGE LUBINSKI TEL AVIV LTD, société de droit israélien ayant son siège social 103 Cahanman Street, Bnei Brak 51553, en Israël, représentée par Monsieur Joseph Nizard, propriétaire de 10 parts sociales,
ci 10 parts
 - La société CHEROUDAR LTD, société de droit israélien ayant son siège social 103 Cahanman Street, Bnei Brak 51553, en Israël, représentée par Monsieur Joseph Nizard, propriétaire de 10 parts sociales,
ci 10 parts
 - La société ODIT LTD, société de droit israélien ayant son siège social 103 Cahanman Street, Bnei Brak 51553, en Israël, représentée par Monsieur Joseph Nizard, propriétaire de 10 parts sociales,
ci 10 parts
 - La société DOLEV LTD, société de droit israélien ayant son siège social 103 Cahanman Street, Bnei Brak 51553, en Israël, représentée par Monsieur Joseph Nizard, propriétaire de 130 parts sociales,
ci 10 parts
 - La société ADAMIT LTD, société de droit israélien ayant son siège social 103 Cahanman Street, Bnei Brak 51553, en Israël, représentée par Monsieur Joseph Nizard, propriétaire de 10 parts sociales,
ci 10 parts
- TOTAL100.000 parts.

Monsieur Pierre DUCARNE préside la réunion en sa qualité de représentant de la société RENAK Limited.

JN 

Monsieur Milols SAMARDJIA, commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

Le Président constate que les associés présents ou représentés détiennent la totalité des parts sociales et que l'Assemblée est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.
- Désignation du Président et du Directeur général de la Société sous sa nouvelle forme.
- Confirmation des Commissaires aux Comptes.
- Pouvoirs en vue des formalités.


Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la Gérance.
- Le rapport du Commissaire à la Transformation, établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social, les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la Société.
- Le texte des résolutions proposées.
- Le projet de statuts de la Société sous la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

Il indique également que le rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce, conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

JN 

Lecture est donnée ensuite du rapport de la Gérance ainsi que du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la Transformation approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associé ou de tiers.

La collectivité des associés prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

La collectivité des associés, sur la proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport du Commissaire à la Transformation décide de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JN 

Quatrième résolution

La collectivité des associés désigne en qualité de Président de la société sous sa nouvelle forme , pour une durée indéterminée, Monsieur Isaac MANOR, demeurant Savion Israel .

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Monsieur Isaac MANOR exercera son mandat de Président à titre gratuit. Il sera toutefois remboursé des frais engagés dans le cadre de son mandat sur présentation des justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Isaac MANOR a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Président de la Société et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cinquième résolution

Sur proposition du Président, la collectivité des associés désigne en qualité de Directeur général de la société sous sa nouvelle forme , pour une durée indéterminée, Monsieur Joseph NIZARD, demeurant 10 rue des Bas Sablons 78 360 Montesson.

Le Directeur général est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports entre associés, le Directeur général agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.



Monsieur Joseph NIZARD exercera son mandat de Directeur général à titre gratuit. Il sera toutefois remboursé des frais engagés dans le cadre de son mandat sur présentation des justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Joseph NIZARD a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Directeur général de la Société et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Sixième résolution

La collectivité des associés nomme :

- Monsieur Emile SAMARDJIA, demeurant 29 rue de l'Abbé Grégoire Paris 75006 en qualité de commissaire aux comptes titulaire.
- Monsieur Gérard ROULIN, demeurant : 85 rue du Sergent Bobillot 93600 Montreuil, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

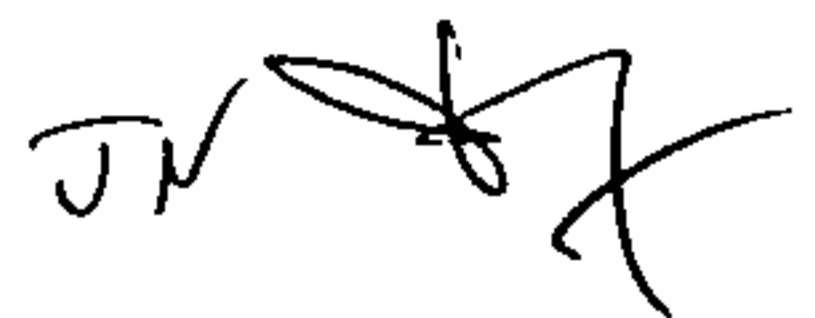
Les mandats de Messieurs SAMARDJIA et ROULIN prendront fin à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2009, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les



dispositions de du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La collectivité des associés devra statuer sur le quitus à accorder au Gérant de la société sous son ancienne forme.

Les fonctions de la Gérance, assumées par Monsieur Joseph NIZARD, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par le Président et les Commissaires aux Comptes, la collectivité des associés constate que la transformation de la SOCIETE DE COMMERCE MORASCO en Société par actions simplifiée avec comme nouvelle dénomination sociale MORASCO est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

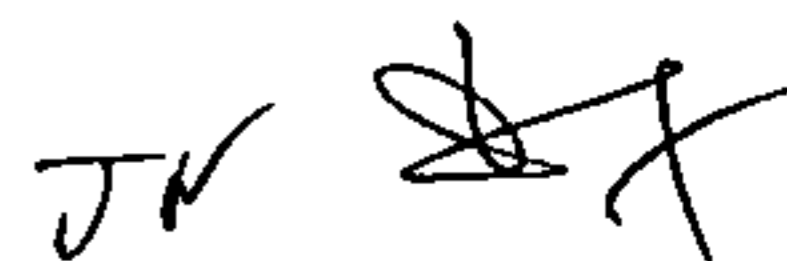
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures 40.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires après lecture.

La société RENAK LTD

Représentée par Monsieur Pierre DUCARNE



Valérie MARTY
Agente des Impôts

La société DAVID LUBINSKI LTD

Représentée par Monsieur Joseph NIZARD



La société GARAGE LUBINSKI TEL AVIV LTD

Représentée par Monsieur Joseph NIZARD



La société CHEROUDAR LTD

Représentée par Monsieur Joseph NIZARD



La société ODIT LTD

Représentée par Monsieur Joseph NIZARD



La société DOLEV LTD

Représentée par Monsieur Joseph NIZARD



La société ADAMIT LTD

Représentée par Monsieur Joseph NIZARD



Milols SAMARDJIA
29, rue de l'Abbé Grégoire
75006 PARIS

SOCIETE DE COMMERCE MORASCO

2-6, rue des Lances - Senia 326
94310 ORLY

--

Rapport du commissaire aux comptes
sur la transformation de la SARL MORASCO
en société par actions simplifiée
Articles L.224-3 et L.223-43 du Code de commerce

Assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2009

Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée et en application des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce, j'ai établi le présent rapport :

- afin de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés, et de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social;
- et la situation de votre société.

1. VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL, AVANTAGES PARTICULIERS STIPULÉS, MONTANT DES CAPITAUX PROPRES PAR RAPPORT AU CAPITAL SOCIAL

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Aucun avantage particulier ne devrait être attribué à l'occasion de la transformation envisagée.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

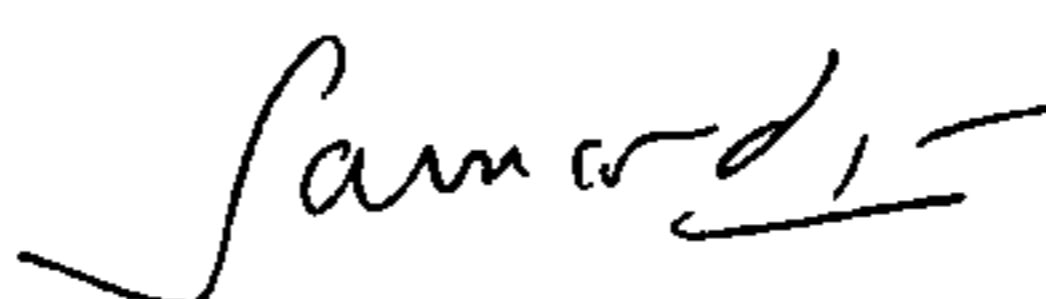
2. SITUATION DE LA SOCIÉTÉ

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Ma synthèse de mon analyse sur la situation de la société est la suivante: dans le contexte de crise financière, la dégradation des marchés boursiers a eu un impact défavorable sur le portefeuille de valeurs mobilières de placement, et fait ressortir un résultat déficitaire au 31 décembre 2008 ; toutefois, les prévisions restent globalement positives sur l'exercice en cours.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Paris, le 11 mai 2009



Milols SAMARDJIA
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie régionale de Paris

MORASCO
Société par actions simplifiée
Au capital de 200.000 euros
Siège social : 2-4-6, rue des Lances
94310 ORLY

RCS B 344 987 961 Créteil

STATUTS mis à jour le 26/05/09

Titre I. – Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

Article 1 . – Forme

A l'origine la société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 mai 2009.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 . – Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger l'importation, la distribution, la commercialisation, la représentation, la commission, la vente et le courtage de produits et matériaux de toute nature ainsi que des pièces détachées et accessoires.

Et toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

**COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

JN

Article 3 . – Dénomination

La dénomination de la société est : MORASCO

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 . – Siège social

Le siège social est fixé : 2-4-6 rue des Lances ORLY 94310

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision du président sous réserve de ratification par les associés en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

Article 5 . – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du Tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Titre II. – Capital social. Actions

Article 6 . – Formation du capital

Lors de la constitution, il a été fait apport par l'associé unique d'une somme de 50 000 francs.

Par décision en date du 13 janvier 1999, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 950 000 francs par voie de capitalisation de bénéfices en instance d'affectation, pour le porter à la somme de 1 000 000 francs.

Par assemblée générale des associées en date du 28 juin 2001, il a été décidé et réalisé une augmentation de capital social afin de permettre la conversion à l'euro supérieur près, sans décimale. Ainsi, la valeur en euro des parts sociales a été modifiée et convertie de 10 francs à 2 euros, élevant le capital social de la société à 200 000 euros.

Article 7 . – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille euros.

Il est divisé en 100 000 actions de 2 euros chacune, toutes de même rang et intégralement libérées.

Article 8 . – Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants, par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président dans les conditions de majorité pour la modification des statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital

destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

Article 9 . – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 . – Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à un droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit de préemption s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit ou en cas d'augmentation de capital.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres actionnaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

JN

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiquées au profit de tous les actionnaires. Dans les 10 jours de la réception de cette notification, le Président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice du droit de préemption.

Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

A défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Dans les 45 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le Président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président adresse au cédant et à tous les actionnaires dans un délai de trois jours à compter du décompte une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux,

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

A défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours à compter de la transmission de la liste des actionnaires qui ont préempté.

Article 11 . – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 12 . – Droits et obligations des associés

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices proportionnellement au nombre d'actions existantes.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les actionnaires pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

Titre III. – Administration et direction de la société

Article 13 . – Présidence

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non de la société.

le Président est nommé par les actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

En dehors de la délégation de pouvoir prévue au profit du Directeur général, le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires).

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée et en cas de nomination à durée déterminée son mandat est renouvelable sans limitation.

Le Président est révocable à tout moment par les actionnaires.

Article 14 . – Direction générale

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société

Sur la proposition du Président, le Directeur général est nommé par une décision collective des actionnaires.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination. Si le Directeur général est nommé pour une durée déterminée, son mandat est renouvelable sans limitation.

Le Directeur général a mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts.

Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés.

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

Article 15 . – Conventions réglementées

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote , ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des actionnaires.

Le président doit aviser le Commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux actionnaires qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels. Ce rapport est joint aux documents adressés aux actionnaires en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Le refus de ratification par les actionnaires n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un Directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société,

- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises

JN

au contrôle des associés. Elles devront être communiquées au commissaire aux comptes par le président ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

Article 16 . – Commissaires aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, la collectivité des actionnaires doit désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs Commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Titre IV. – Décisions collectives

Article 17 Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les actionnaires :

- La modification des statuts de la société et notamment toute décision concernant sa forme, son objet, sa dénomination sociale, son siège, sa durée, son capital.
- La nomination et révocation du Président, des directeurs généraux et des Commissaires aux comptes.
- Toutes les questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices.
- L'approbation des conventions entre la société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant.
- Les opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société.
- L'exclusion d'un actionnaire.
- Toutes les questions concernant les cessions d'actions.
- L'acquisition, la vente, la mise en location-gérance, l'apport ou le nantissement de tout fonds de commerce.
- L'acquisition et la vente de tout bien immobilier et la conclusion de tout contrat de crédit-bail.
- La constitution de garanties sur les biens sociaux.

Article 18 . – Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront également être prises :

- En assemblée.
- A distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique.
- Par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet).
- D'un acte signé par tous les associés.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président. Elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple (ou : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore : par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique), adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation. Celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le président ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque actionnaire, aux frais de la société, par lettre simple (ou : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore : par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, mail), en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le vote à distance des actionnaires pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Article 19 . – Droit de communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des actionnaires avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- éventuellement le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 20 . – Participation aux décisions collectives

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de

la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Sauf dispositions spécifiques légales, les décisions collectives sont prises :

- Pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés.

- Pour les décisions extraordinaires (celles entraînant modification des statuts), à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés.

Article 21 . – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

JN

Titre V – Comptes annuels. Bénéfices. Dividendes

Article 22 . – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions légales, ainsi qu'un rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de

distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés.

Titre VI. – Transformation. Dissolution. Liquidation

Article 23 . – Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 24 . – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui

n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

Si la réduction était décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devrait procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 25 . – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher. It appears to be a personal signature, possibly of a legal representative or a shareholder.